

# Brambles

## Politique de lutte contre la corruption et les pots-de-vin

**Brambles Limited**

Dernière révision : 1er juillet 2023

Version 4.0

## POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES POTS-DE-VIN

### 1. Introduction et objectif de la présente politique

- 1.1 L'une des valeurs partagées de Brambles est de toujours agir en toute légalité, de façon éthique, et dans l'intégrité et le respect des communautés et de l'environnement.

Les actes de corruption et toute conduite inappropriée connexe mentionnée dans la présente politique non seulement constituent de graves infractions civiles et pénales, mais sont aussi contraires à nos valeurs partagées. Ils peuvent entraîner, pour Brambles ou pour vous, des amendes très élevées, des frais liés à la conformité et des dépenses juridiques, ainsi qu'une responsabilité civile et, pour tout individu impliqué, une peine de prison. Ils peuvent également avoir des conséquences graves sur la réputation et le cours de bourse de Brambles.

- 1.2 La présente politique :

- (a) définit nos responsabilités et celles de nos employés, en matière de corruption et de pots-de-vin ; et
- (b) fournit des renseignements et des conseils à tous nos employés sur la façon de reconnaître et de traiter les problèmes de corruption et de pots-de-vin.
- (c) Dans la présente politique, les termes « nous », « nos », « notre » et « Brambles » désignent Brambles Limited et les sociétés du Groupe (« **Brambles** »).

- 1.3 Vous devez vous assurer d'avoir lu et compris la présente politique et de vous y conformer.

### 2. Qui est concerné par cette politique ?

La présente politique concerne toutes les personnes travaillant pour nous ou en notre nom à tous les échelons, y compris les membres de la haute direction, les cadres, les administrateurs, les employés (qu'ils soient permanents, contractuels ou temporaires), les consultants, les entrepreneurs, les stagiaires, le personnel détaché, les employés occasionnels et le personnel d'agences, les prestataires de service tiers, les mandataires, les commanditaires ou toute autre personne qui nous est associée, où qu'elle se trouve (désignés collectivement comme « **employés** » dans la présente politique).

### 3. Notre politique : les pots-de-vin, la corruption et le trafic d'influence sont interdits

- 3.1 Nous menons nos activités en toute légalité, de manière éthique et avec intégrité. Les pratiques de corruption sont inacceptables et nous observons une approche de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption, des pots-de-vin et du trafic d'influence. Nous nous engageons à agir de façon professionnelle et juste, et avec intégrité et respect dans tous nos contrats commerciaux ainsi que dans toutes nos relations, partout où nous sommes présents, et ce, en mettant en œuvre et en faisant respecter des systèmes efficaces de lutte contre la corruption. Nous nous conformerons aux cadres juridique et réglementaire de chaque pays dans lesquels se situent nos exploitations. Cela signifie que vous ne pouvez pas donner, promettre, offrir ou autoriser quoi que ce soit de valeur dans le but d'obtenir ou de conserver un marché, d'influencer une décision ou bien de garantir un autre avantage commercial inapproprié pour Brambles. Vous ne pouvez pas solliciter ni accepter un pot-de-vin ou un dessous-de-table de quelque nature que ce soit.
- 3.2 Nous attendons également de nos partenaires commerciaux qu'ils adoptent une approche de tolérance zéro similaire vis-à-vis de la corruption et des pots-de-vin. Avant de conclure un

accord avec un tiers susceptible d'agir au nom de Brambles, Brambles examinera le tiers avec la diligence due et appropriée et obtiendra de ce dernier certaines garanties de conformité.

- 3.3 Cette interdiction relative aux pots-de-vin, à la corruption et au trafic d'influence s'applique à l'offre, au don ou à l'acceptation de tout objet ou service de valeur et non pas uniquement d'argent. Cela inclut les opportunités commerciales, les emplois, les contrats ou conditions contractuelles favorables, les dons, les voyages, les cadeaux et les marques d'hospitalité.
- 3.4 La présente politique constitue une partie du code de conduite de Brambles et doit être lue conjointement avec les lignes directrices sur la lutte contre la corruption et les pots-de-vin, affichées sur Walter, ainsi que la mission et les valeurs de Brambles énoncées dans ledit code de conduite, tel qu'il est modifié et complété de temps à autre.

#### **4. Responsabilité de la politique**

- 4.1 La présente politique a été approuvée par le conseil d'administration de Brambles et adoptée par notre directeur général afin de montrer l'engagement de Brambles à traiter les problèmes de corruption et de pots-de-vin. Il incombe à l'équipe de direction de Brambles de veiller à la conformité à la présente politique et de présenter des rapports sur ses activités de contrôle au conseil d'administration de Brambles, par l'entremise du directeur général.
- 4.2 Brambles a mis en place un groupe de prévention de la corruption, qui se réunit régulièrement, et est responsable de veiller à la mise en œuvre de la présente politique, en supervisant la conformité à la présente politique en général, en dispensant des formations sur les exigences de la politique et en s'assurant qu'elle est adéquatement communiquée aux parties concernées.
- 4.3 Le groupe de prévention de la corruption est composé des personnes suivantes, dont trois constitueront un quorum :
- Le directeur juridique
  - Le directeur de la conformité
  - Le vice-président et conseiller juridique régional pour la région EMEA
  - Le vice-président et conseiller juridique régional pour la région Amériques et Asie-Pacifique

Le groupe de prévention de la corruption est susceptible d'ajouter de temps à autre d'autres membres au groupe sur une base permanente ou temporaire selon que des circonstances particulières ou générales l'exigent.

- 4.4 Le directeur de la conformité de Brambles est responsable au jour le jour de superviser l'application de la présente politique, de veiller à son utilisation et à son efficacité, et de rendre compte de ces questions au groupe de prévention de la corruption et au conseil d'administration de Brambles.
- 4.5 La direction et les cadres supérieurs à tous les échelons sont responsables de l'application de la présente politique dans leurs environnements de travail respectifs et doivent s'assurer que leurs subordonnés ont été informés de cette politique et la comprennent.

### 5. Que sont la corruption, les pots-de-vin et le trafic d'influence ?

5.1 La corruption consiste à abuser d'une fonction publique ou privée pour un enrichissement personnel.

5.2 Un pot-de-vin est une incitation ou une récompense offerte, promise ou fournie, directement ou indirectement, à un représentant du gouvernement ou à un participant dans le cadre d'une transaction commerciale privée afin de gagner tout avantage commercial, contractuel, réglementaire ou personnel par la réalisation inappropriée d'une fonction ou d'une activité pertinente. Même si la corruption de représentants du gouvernement et celle de personnes privées sont tout autant interdites par la présente politique, une attention particulière doit être portée lors des négociations avec les premiers, car les lois de lutte contre la corruption sont généralement plus coûteuses, des amendes spécifiques s'appliquant, lorsque des représentants du gouvernement sont impliqués.

Les personnes suivantes sont considérées comme des « représentants du gouvernement » :

- Les agents, employés ou représentants d'un gouvernement, d'un ministère, d'une agence, d'un bureau, d'une autorité, d'une agence gouvernementale ou d'une organisation publique internationale. Une organisation publique internationale est une organisation constituée par des États, des gouvernements ou d'autres organismes régionaux ou supranationaux, comme l'Organisation des Nations unies, l'Organisation des États américains (OEA) et la Croix-Rouge internationale.
- Les personnes agissant pour le compte d'un gouvernement.
- Les employés d'entités détenues ou contrôlées par un gouvernement.
- Les candidats à un mandat politique.

En conséquence, certaines parties de la présente politique sont plus strictes eu égard aux gouvernements (voir l'article 6, par exemple).

5.3 Les exemples de pots-de-vin incluent :

- Proposer un pot-de-vin

Vous offrez à un client potentiel des billets pour un événement majeur à condition qu'il soit d'accord pour faire des affaires avec nous, nous favoriser par rapport à un concurrent ou réduire ses prix.

Cela constituerait une infraction parce que vous faites l'offre afin d'en tirer un avantage commercial et contractuel. Brambles est également susceptible d'être accusé d'avoir commis une infraction parce que l'offre a été faite dans le but d'obtenir un contrat pour nous. L'acceptation de votre offre par le client potentiel peut également constituer une infraction de sa part.

- Recevoir un pot-de-vin

Un fournisseur donne un emploi à votre neveu mais indique clairement qu'en retour, il attend de vous que vous exerciez votre influence dans notre organisation pour garantir que nous continuions de faire des affaires avec lui.

Une telle offre constitue une infraction pour le fournisseur. Convenir d'un tel échange

constituerait une infraction pour vous parce que vous le feriez pour obtenir un avantage personnel.

- Corrompre un fonctionnaire étranger

Vous effectuez un paiement, ou prenez des dispositions pour que l'entreprise en effectue un, au profit d'un représentant du gouvernement afin que son ministère publie un rapport d'inspection favorable, délivre un permis ou une licence ou bien autorise l'entreprise à exercer son activité.

L'infraction de corruption d'un fonctionnaire étranger est commise à partir du moment où l'offre est faite, parce qu'elle l'est pour obtenir un avantage commercial au profit de Brambles. Brambles peut également être accusé d'être l'auteur de l'infraction.

Corrompre un représentant d'un gouvernement dans un pays peut non seulement constituer une violation de la législation locale, mais aussi des législations d'autres pays. Par exemple, corrompre un fonctionnaire étranger peut causer des infractions de l'une ou plusieurs des lois des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union européenne ou de l'Australie, même si l'acte de corruption a lieu dans un autre pays que ceux où Brambles exerce son activité. Les sanctions pour la violation de ces lois peuvent aller d'amendes importantes à des peines de prison aux retombées négatives non seulement pour la réputation de Brambles, mais aussi pour celle de tous ses employés.

En plus de versements directs de sommes d'argent ou de cadeaux excessifs, d'autres exemples de pots-de-vin peuvent inclure les actes suivants commis sur ordre ou au profit d'un représentant du gouvernement ou d'un partenaire commercial : (a) des frais excessifs de déplacement, de restauration, de divertissement ou d'hospitalité ; (b) des contributions à un parti, campagne ou représentant de campagne politiques ; ou (c) des contributions excessives à des œuvres de bienfaisance ou de mécénat d'entreprise. Il est également interdit d'offrir, de promettre ou de fournir indirectement des pots-de-vin par l'intermédiaire de partenaires d'affaires, de prestataires de services, de consultants ou d'autres agents travaillant pour le compte de Brambles, y compris sous forme de commissions occultes.

- 5.4 Le trafic d'influence est une forme de corruption. Il s'agit de la pratique consistant à user de son *influence* auprès d'un gouvernement ou de ses relations avec des personnes en autorité pour obtenir des faveurs ou un traitement préférentiel pour une autre personne, d'ordinaire (mais pas exclusivement) en échange d'un paiement.

- 5.5 Éviter les conflits d'intérêts

Les employés peuvent se mettre eux-mêmes dans une position où ils sont susceptibles d'enfreindre les lois de lutte contre la corruption et les pots-de-vin s'ils ont des conflits d'intérêts, en particulier en ce qui concerne les contrats. Ces conflits surviennent lorsque vos intérêts personnels risquent d'entrer en conflit avec les intérêts de Brambles. Les exemples de domaines dans lesquels un conflit peut se produire incluent un intérêt personnel dans un contrat, qu'il soit direct (par exemple, si vous servez de contrepartie à un contrat) ou indirect (par exemple, si vous avez un intérêt dans la contrepartie du contrat par le biais de l'actionnariat ou d'un proche qui travaille pour la contrepartie ou a un intérêt dans celle-ci et bénéficiera, directement ou indirectement, du contrat), un emploi en dehors de Brambles, l'utilisation d'informations confidentielles de Brambles dans une transaction personnelle, ou bien la recherche ou l'acceptation de cadeaux ou de divertissements non conformes aux directives de la section 6 de la présente politique et de la politique en matière de cadeaux et

d'hospitalité.

En conséquence, vous ne devez pas participer à des activités qui impliquent ou pourraient sembler impliquer un conflit d'intérêts. Si vous apprenez que Brambles envisage de faire des affaires ou fait des affaires avec une entité ou un individu avec lequel vous entretenez une relation personnelle ou financière, vous devez vous abstenir de prendre des décisions à son égard ou de les superviser, et vous devez divulguer cette relation à votre supérieur hiérarchique ou à un membre des équipes juridique ou des ressources humaines. Si vous n'êtes pas certain qu'une situation particulière puisse entraîner ou non un conflit d'intérêts, contactez votre supérieur hiérarchique ou un membre de l'équipe juridique, de l'équipe Éthique et conformité ou de l'équipe des ressources humaines.

- 5.6 **Cadeaux et marques d'hospitalité.** Avant d'offrir des cadeaux ou des marques d'hospitalité de quelque nature que ce soit, vous devez vous assurer qu'il ne s'agit pas de corruption, de pots-de-vin ni de trafic d'influence, qu'ils sont modestes, raisonnables et appropriés, et que leur objectif est d'améliorer l'image de notre entreprise, de présenter nos produits et services, ou bien d'établir ou de conserver des relations commerciales. Et avant d'offrir ou d'accepter des cadeaux ou des marques d'hospitalité de quelque nature que ce soit, consultez et respectez la politique en matière de cadeaux et d'hospitalité de Brambles. Si vous avez des questions concernant les cadeaux ou les marques d'hospitalité, veuillez contacter un membre du groupe de prévention de la corruption.

## 6. Dons politiques

- 6.1 Nous ne versons pas de contributions aux partis politiques ni aux organisations ou personnes engagées dans la politique.

## 7. Paiement de facilitation

- 7.1 Un paiement de facilitation est un paiement effectué au profit d'un agent public pour garantir ou accélérer la réalisation de formalités administratives de routine et non discrétionnaires. Ce type de paiement est généralement exigé par des agents publics de rang inférieur en échange de la prestation d'un service qui est habituellement et normalement effectuée par l'agent public. **Chez Brambles, nous n'effectuons pas de paiements de facilitation.**
- 7.2 En vertu des lois de lutte contre la corruption, les frais publiés et bien documentés de traitement rapide, qui sont payés directement à une entité gouvernementale ou publique, ne sont généralement pas considérés comme un paiement de facilitation. Par exemple, le paiement de frais pour accélérer le traitement d'une demande de passeport, la livraison d'un colis ou une procédure administrative d'un État, comme la demande d'un visa, n'est pas considéré comme un paiement de facilitation si ces frais doivent être versés à l'entité gouvernementale et non pas à un individu, et s'ils sont officiellement publiés. Pour vérifier si un paiement est ou non autorisé, veuillez contacter un membre du groupe de prévention de la corruption.

## 8. Menaces imminentes

- 8.1 En cas de menace imminente pour votre santé ou sécurité, vous pouvez verser un paiement afin d'éviter tout danger immédiat. La perte d'activité pour Brambles ne constitue **pas** une menace imminente. Dans la mesure du possible, vous devez consulter le groupe de prévention

de la corruption et obtenir son autorisation avant d'effectuer un tel paiement. Toutefois, s'il n'est pas possible d'obtenir son approbation préalable, vous devez lui signaler le paiement sous 48 heures.

### **9. Vos responsabilités**

- 9.1 La prévention, la détection et la déclaration de pots-de-vin et de toute autre forme de corruption sont la responsabilité de tous ceux qui travaillent pour nous ou sous notre autorité. Tous les employés doivent éviter toute activité susceptible de mener à une violation de la présente politique, qu'elle soit commise par un employé ou par un partenaire commercial, un prestataire de services, un consultant ou un autre agent de Brambles.
- 9.2 Vous devez informer votre supérieur hiérarchique ou le groupe de prévention de la corruption dès que possible si vous pensez ou soupçonnez qu'une violation de la présente politique ou une situation entrant en conflit avec cette dernière s'est produite ou pourrait se produire à l'avenir.
- 9.3 Tout employé qui enfreint la présente politique fera l'objet de mesures disciplinaires susceptibles d'entraîner un licenciement pour faute professionnelle.

### **10. Tenue des registres**

- 10.1 Nous devons conserver des comptes financiers et disposer de contrôles internes appropriés qui démontreront la raison commerciale des paiements versés aux tiers.
- 10.2 Vous devez conserver une trace écrite de tous les cadeaux ou marques d'hospitalité acceptés ou offerts, que vous avez donnés et reçus. Ces registres feront l'objet d'un examen du groupe de prévention de la corruption.
- 10.3 Vous devez vous assurer que toutes les demandes de remboursement des frais associés à des marques d'hospitalité, à des cadeaux ou à des dépenses encourues pour des tiers sont soumises conformément à notre politique applicable en matière de dépenses, et notamment les motifs de ces dépenses.
- 10.4 Tous les comptes, factures et autres documents et registres associés à des négociations avec des tiers, tels que des clients, des fournisseurs et des contacts commerciaux, doivent être préparés, détaillés et conservés avec une grande précision et exhaustivité. Aucun compte ne doit être tenu « hors livres » pour faciliter ou masquer des paiements inappropriés, et il est interdit d'utiliser des fonds personnels pour accomplir ce qui est autrement interdit par la présente politique.

## 11. Comment soulever une préoccupation

- 11.1 Vous êtes encouragé à signaler vos préoccupations concernant tout problème ou soupçon de mauvaise pratique ou de violation de la présente politique dans les plus brefs délais.
- 11.2 Si vous n'êtes pas sûr si une action particulière constitue un pot-de-vin ou un acte de corruption, ou si vous avez d'autres questions, vous devez en informer votre supérieur hiérarchique et/ou le groupe de prévention de la corruption. Sinon, si vous ne vous sentez pas assez à l'aise pour vous adresser à eux ou si vous êtes inquiet à l'idée de le faire, contactez (anonymement si vous le souhaitez) la ligne d'assistance téléphonique Speak Up.

## 12. Que faire si vous êtes victime d'une tentative de pot-de-vin ou de corruption

- 12.1 Si un tiers vous propose un pot-de-vin ou vous invite à en verser un, si vous soupçonnez que cela pourrait se produire à l'avenir, ou si vous pensez que vous êtes victime d'une autre forme d'activité illégale, il est important que vous en informiez dans les plus brefs délais votre supérieur hiérarchique ou le groupe de prévention de la corruption.

## 13. Protection

Les employés qui refusent de recevoir ou d'offrir un pot-de-vin, ou ceux qui soulèvent des préoccupations ou signalent les actes illégaux de collègues sont parfois inquiets à l'idée des possibles répercussions. Comme l'énonce la politique « Speak Up » (dénonciations) de Brambles, qui fait partie de notre code de conduite, nous encourageons la franchise et soutiendrons quiconque soulèvera de bonne foi de sincères inquiétudes dans le cadre de la présente politique, même si celles-ci s'avèrent infondées.

- 13.1 Nous ne tolérerons pas de représailles, ni de traitement préjudiciable par suite du refus d'un employé de participer à un pot-de-vin ou à un acte de corruption, ou parce qu'il signale de bonne foi ses soupçons qu'un pot-de-vin ou un autre acte de corruption, réel ou potentiel, a eu lieu, ou pourrait avoir lieu à l'avenir. S'il est avéré qu'un employé a procédé à des représailles à l'égard d'un autre employé pour avoir refusé de participer à un pot-de-vin ou à un acte de corruption, ou pour avoir signalé de bonne foi ses soupçons qu'un pot-de-vin ou autre acte de corruption, réel ou potentiel, a eu lieu, ou pourrait avoir lieu à l'avenir, l'auteur de ces représailles fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées pouvant aller jusqu'à son licenciement. Les représailles ou traitements préjudiciables incluent le licenciement, les mesures disciplinaires, les menaces ou tout autre traitement défavorable associé au fait d'avoir soulevé une préoccupation. Si vous pensez que vous avez été victime d'un tel traitement, vous devez en informer immédiatement le groupe de prévention de la corruption ou utiliser la ligne d'assistance téléphonique Speak Up.

## 14. Formation et communication

- 14.1 La formation sur la présente politique fera partie du processus d'intégration de tous les nouveaux employés.  
Les employés qui sont plus susceptibles d'être exposés à des tentatives de corruption du fait de leur rôle et de leur poste recevront une formation appropriée sur la façon d'appliquer et de respecter la présente politique.
- 14.2 Notre approche de tolérance zéro vis-à-vis des pots-de-vin et de la corruption sera communiquée à nos fournisseurs, nos entrepreneurs et nos partenaires commerciaux dès le début de notre relation d'affaires avec eux et selon les besoins ultérieurement.



**15. Contrôle et examen**

- 15.1 Le groupe de prévention de la corruption contrôlera l'efficacité et examinera l'application de la présente politique, en considérant régulièrement sa pertinence, son adéquation et son efficacité. Les améliorations identifiées seront incorporées le plus rapidement possible. Les systèmes et procédures de contrôle interne feront l'objet de vérifications régulières afin de garantir qu'ils sont efficaces pour lutter contre les pots-de-vin et la corruption.
- 15.2 Le directeur juridique ou le directeur de la conformité de Brambles présentera des rapports au conseil d'administration de Brambles sur le contrôle de la politique, ainsi que sur toute violation de la politique et toute modification proposée de la politique.
- 15.3 Tous les employés sont responsables du succès de la présente politique et doivent s'assurer qu'ils l'utilisent pour dénoncer toute violation ou tout acte répréhensible présumé.
- 15.4 Les employés sont invités à faire part de leurs remarques concernant cette politique et de leurs suggestions visant à l'améliorer. Les commentaires, suggestions et questions doivent être adressés au directeur de la conformité de Brambles qui les communiquera au groupe de prévention de la corruption.